

40. A l'article de la mort, quatre indulgences plénières sont accordées aux Confrères du Rosaire.

*La première* pour ceux qui meurent en tenant à la main, le cierge béni du Rosaire. Ce cierge reçoit une bénédiction spéciale, et il est à conseiller de s'en pourvoir à l'avance.

*La deuxième* est pour ceux qui reçoivent les Sacraments de Pénitence et d'Eucharistie.

*La troisième* est pour ceux qui, avec des sentiments de contrition, invoquent de cœur, sinon de bouche, le Très Saint Nom de Jésus.

*La quatrième* est pour ceux qui après avoir reçu les sacraments de l'Eglise, déclarent vouloir mourir dans la Religion Catholique, se recommandent à la Sainte Vierge, et recitent la prière suivante :

*Salut, ô Reine, Mère de Miséricorde, notre vie, notre douceur et notre espérance, salut ! Enfants d'Eve, malheureux exilés, nous élevons nos cris vers vous, nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Oh ! de grâce, notre Avocate, tournez donc vers nous, vos regards miséricordieux, et, après cet exil, montrez-nous Jésus, le fruit béni de vos entrailles. O clément ! ô charitable ! ô douce Vierge Marie !*

Voilà quatre indulgences plénières dont le Confrère du Rosaire peut profiter à l'heure de la mort.

NOTE. Evidemment, *selon la nature des choses*, une seule indulgence plénière payant toute dette vis-à-vis de Dieu, l'on ne peut en gagner qu'une pour soi. Ce principe est rappelé par la Sacré Congrégation des Indulgences, et il ne faut pas l'oublier.